

N° 339

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 mai 1983.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à réprimer l'incitation
et l'aide au suicide,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Etienne DAILLY, Charles BEAUPETIT, Jean BERANGER, Georges BERCHET, Guy BESSE, René BILLERES, Stéphane BONDUEL, Edouard BONNEFOUS, Louis BRIVES, Jean-Pierre CANTEGRIT, Henri COLLARD, Georges CONSTANT, Emile DIDIER, Paul GIROD, Mme Brigitte GROS, MM. Pierre JEAMBRUN, André JOUANY, France LECHENAULT, Bernard LEGRAND, Max LEJEUNE, Charles-Edmond LENGLET, Sylvain MAILLOLS, Pierre MERLI, Josy MOINET, André MORICE, Georges MOULY, Jacques MOUTET, Jacques PELLETTIER, Hubert PEYOU, Joseph RAYBAUD, Michel RIGOU, Paul ROBERT, Victor ROBINI, Abel SEMPE, Raymond SOUCARET, Pierre TAJAN.

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Chaque année, le nombre des morts par suicide est estimé en France entre 8 000 et 15 000, ce qui représenterait le second poste des décès par mort violente. Quant aux tentatives de suicide enregistrées, elles atteindraient un chiffre compris entre 60 000 et 135 000 et il est important de noter que plus de la moitié de ce nombre concernerait des adolescents.

Force est donc de constater que le suicide constitue un réel fléau social. Dès lors, il convient de tout mettre en œuvre pour l'endiguer et de ce fait même de prévoir les dispositions juridiques tendant à réprimer l'incitation au suicide.

Alors qu'il est médicalement démontré que l'acte suicidaire est la traduction de troubles psychopathiques et qu'il fait l'objet d'une attention particulière de la part des thérapeutes, animés par le seul souci de traiter la fragilité psychique des suicidants, un ouvrage présentant une apologie du suicide et exposant tous les procédés de suicide, indiquant jusqu'aux doses léthales d'un certain nombre de spécialités pharmaceutiques, a paradoxalement pu être divulgué à des fins commerciales, sans pour autant être passible d'une quelconque sanction.

En effet, le livre intitulé *Suicide, mode d'emploi-histoire, technique et actualité*, qui est paru en avril 1982, a pour objet de décrire avec force précisions toutes les recettes pratiques permettant de se donner une mort « douce ».

Or, depuis sa mise en vente au public, plusieurs jeunes gens ont trouvé la mort notamment grâce aux procédés ou aux recettes à base de barbituriques contenus dans ce livre. D'éminents spécialistes de la prévention du suicide estiment, par ailleurs, qu'un tel ouvrage ne manquera pas d'augmenter le pourcentage de réussite des tentatives de suicide et à tout le moins d'en aggraver les conséquences.

En dépit des véhémentes protestations de la Fédération nationale des coopératives de consommateurs, du Syndicat national de l'industrie pharmaceutique sur l'usage détourné de certains médicaments prônés par ce livre, de la requête du Conseil national de l'ordre des Médecins tendant à faire supprimer un chapitre fournissant des renseignements de posologie par trop précis et de l'émotion comme de l'indignation dont moi-même et plusieurs de mes collègues tant Députés que Sénateurs ont fait part au Gouverne-

ment, celui-ci, se bornant à arguer du fait que « le suicide est une affaire d'ordre personnel ressortant de la liberté de chacun », a refusé de censurer ledit chapitre, à défaut d'interdire la vente de l'ouvrage.

Par ailleurs en réponse à plusieurs de nos questions, le Premier ministre a indiqué que le livre incriminé ne tombait pas sous le coup de la loi pénale et qu'il ne pouvait pas davantage être saisi ou interdit en application des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

En effet, aucune disposition du Code pénal ne permet actuellement de poursuivre l'auteur ou l'éditeur d'un ouvrage faisant l'apologie du suicide.

En l'état actuel du droit, le suicide ou « meurtre de soi-même » n'est pas punissable. Son impunité résulte de la définition même du meurtre ou homicide volontaire qui est « la destruction volontaire et injuste de la vie d'un être humain par le fait d'un autre être humain ».

Le suicide n'étant pas un délit pénal, tout acte d'incitation ou d'aide au suicide échappe donc à la répression en application du système dit de la « complicité-criminalité d'emprunt » qui suppose l'existence d'un fait principal punissable.

Cette impunité est pour le moins paradoxale dans la mesure où notre droit réprime, en application de l'article 63 alinéa 2 du Code pénal, l'omission de porter secours à une personne dont on sait pertinemment qu'elle va se suicider, ou qui vient de se suicider et pourrait être sauvée (Trib. Corr. Douai, 20 décembre 1951) et où l'homicide sur demande ou consenti par la victime reste passible de la peine, le consentement de la victime et le caractère charitable de l'intention ou mobile étant, en principe, sans influence en droit pénal.

Réprimer l'abstention fautive et ne pas punir l'activité d'aide ou d'assistance qui aboutit pourtant à un résultat effectif est parfaitement illogique ! L'impunité de celui qui pousse autrui à se suicider ou lui procure les moyens de le faire serait de surcroît encore plus choquante si la victime de la provocation est un malade, une personne atteinte de déficience mentale ou un mineur.

Telle est bien pourtant la situation en l'état actuel de notre législation pénale.

De même, les dispositions de l'article 24 de la loi sur la liberté de la presse qui répriment la provocation à certains crimes ou délits limitativement énumérés ou l'apologie de certaines infractions et les prescriptions de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse qui permettent au Ministre de l'Intérieur de restreindre la diffusion des périodiques et ouvrages présentant un danger moral pour la jeunesse, ne peuvent être applicables au cas d'espèce.

Dans ces conditions, tant la saisie judiciaire prévue aux articles 51 et 61 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse que les interdictions de vente aux mineurs, d'exposition à la vue du public et de publicité prévues à l'article 14 de la loi de 1949 précitée se trouvent exclues.



L'objet de la présente proposition de loi est précisément de combler ce double vide juridique par la création d'une incrimination spéciale d'incitation et d'aide au suicide, à *l'instar des dix codes européens qui admettent en ce cas une solution répressive.*

L'article premier de la proposition de loi érige en délit l'incitation ou l'aide apportée au suicide tenté ou consommé par autrui. En conséquence, l'incitation ou l'aide non suivie d'effet est exclue de la répression afin d'éviter toutes difficultés de poursuite et de preuve.

En revanche, si la victime est âgée de moins de treize ans accomplis, ou si elle est atteinte d'une maladie physique ou mentale ou d'une infirmité grave la rendant incapable de mesurer la portée de ses actes, l'infraction constitue une circonstance aggravante.

Il vous est également proposé de punir des mêmes peines ceux qui, par un moyen quelconque, ont fait l'apologie du suicide ou de la propagande ou de la publicité directe ou indirecte concernant les produits, objets, méthodes ou procédés destinés ou présentés comme de nature à permettre de se donner la mort.

L'article 2 prévoit qu'en cas d'incitation, d'aide, d'apologie, de propagande ou de publicité en faveur du suicide ou des moyens présentés comme de nature à le permettre, par l'écrit ou tout autre support, les poursuites pénales seront exercées dans les conditions prévues à l'article 285 du Code pénal. Sont visés comme auteurs principaux du délit les directeurs des publications ou éditeurs et,

à leur défaut, l'auteur et, à défaut de l'auteur, les imprimeurs, distributeurs et afficheurs. Mais, lorsque l'auteur n'est pas poursuivi comme auteur principal, il l'est au titre de la complicité.

Dans le cas où le délit a été commis par toute autre voie, les poursuites pénales seront exercées contre les personnes reconnues responsables de l'émission ou, à défaut, contre les chefs d'établissement, directeurs ou gérants des entreprises ayant procédé à la diffusion ou en ayant tiré profit.

La peine principale pourra être assortie de peines complémentaires. Ainsi, la saisie, la confiscation et la destruction des documents écrits, sonores et visuels pourront être ordonnées conformément aux articles 51 et 61 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Tel est l'essentiel du dispositif de la présente proposition de loi que nous demandons au Sénat d'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'incitation ou l'aide apportée au suicide tenté ou consommé par autrui sera punie d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de 6 000 à 200 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le maximum de l'emprisonnement sera porté à cinq ans si le délit a été commis à l'égard d'un mineur de treize ans ou de toute personne incapable de mesurer la portée de ses actes en raison de son état physique ou mental.

Les mêmes peines seront applicables à ceux qui, par un moyen quelconque, auront fait l'apologie du suicide ou de la propagande ou de la publicité directe ou indirecte en faveur des produits, objets ou méthodes destinés ou présentés comme de nature à permettre de se donner la mort.

Art. 2.

En cas d'incitation, d'aide, d'apologie, de propagande ou de publicité en faveur du suicide ou des moyens présentés comme de nature à le permettre, par l'écrit, même introduit de l'étranger, la parole ou l'image, même si celles-ci ont été émises de l'étranger, pourvu qu'elles aient été perçues en France, les poursuites seront exercées contre les personnes énumérées à l'article 235 du Code pénal, dans les conditions fixées par cet article, si le délit a été commis par la voie de la presse, et contre les personnes reconnues responsables de l'émission ou, à leur défaut, les chefs d'établissements, directeurs ou gérants des entreprises ayant procédé à la diffusion ou en ayant tiré profit, si le délit a été commis par toute autre voie.

La saisie, la confiscation et la destruction des documents écrits, sonoris ou visuels pourront être ordonnées conformément aux articles 51 et 61 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.